

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Après examen professionnel

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des AGENTS DE POLICE MUNICIPALE et du cadre d'emplois des GARDES CHAMPETRES, comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Au choix, au regard de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, dans le respect des Lignes Directrices de Gestion.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des AGENTS DE POLICE MUNICIPALE titulaires du grade de BRIGADIER CHEF PRINCIPAL ou de CHEF DE POLICE, comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Conditions communes

Quotas réglementaires

1 promotion pour 2 recrutements (intervenues dans les conditions prévues à [l'article 31 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#)) recensés dans le cadre d'emplois au sein des collectivités affiliées au CDG.

Ou si le mode de calcul est plus intéressant, utilisation de la clause de sauvegarde

Proportion ci-dessus appliquée à 8% de l'effectif des fonctionnaires en activité ou détachement dans le cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités affiliées au CDG au 31.12 de l'année précédente.

[Art. 16 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.](#)

A titre dérogatoire, **1 promotion** pourra être prononcée si les quotas n'ont pas été atteints depuis au moins 2 ans, sous réserve qu'au moins un recrutement ait été recensé durant cette période.

[Art. 30 décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#)

Liste d'aptitude

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire prévue à [l'article L. 412-54 du code des communes](#) et dont l'objet et les modalités sont fixés par le [décret du 20 janvier 2000 susvisé](#).

Nomination

Stage d'une durée de 6 mois : pendant leur stage, les agents sont placés de droit en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de 4 mois.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de 4 mois organisée par le CNFPT. Seuls les stagiaires ayant suivi cette formation et ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet peuvent exercer leurs missions pendant leur stage.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

Modalités de classement à la nomination

Application des dispositions prévues au [chapitre III du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#).

Les fonctionnaires nommés dans le grade de **chef de service de police municipale** sont classés en tenant compte de leur situation dans leur cadre d'emplois d'origine appréciée à la date de nomination stagiaire en catégorie B.

Situation d'origine	Règles de classement	Dispositions applicables
Fonctionnaires de catégorie C échelle C3	Tableau de classement	Article 13 II décret n°2010-329 du 22 mars 2010
Fonctionnaires de catégorie C échelles C1 et C2	Tableau de classement	Article 13 III décret n°2010-329 du 22 mars 2010
Autres fonctionnaires de catégorie C	Classement à un indice le plus proche d'un gain de 15 points d'IB	Article 13 IV décret n°2010-329 du 22 mars 2010

Formations

Les formations obligatoires (professionnalisation au premier emploi et tout au long de la carrière) prévues au décret n°2008-512 du 29 mai 2008 ne s'appliquent pas à la filière police municipale.

Une formation de 4 mois est effectuée pendant le stage (cf. Nomination).

Les chefs de service de police municipale sont tenus de suivre en cours de carrière une formation continue de 10 jours minimum par période de 3 ans, en vue de maintenir ou de parfaire leur qualification professionnelle et leur adaptation aux fonctions.

Cette formation est organisée et assurée par le CNFPT ; celui-ci peut passer une convention avec les administrations et établissements publics de l'Etat chargés de la formation des policiers nationaux et des gendarmes (art. L. 511-6 et art R. 511-35 à R. 511-40 du code de la sécurité intérieure).